

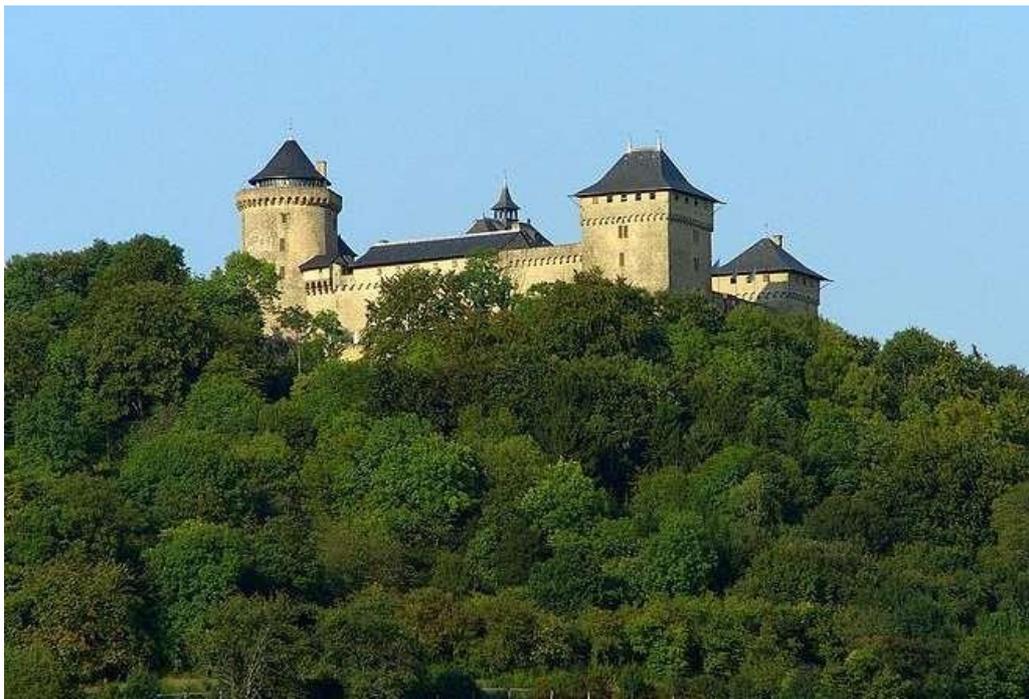
Communauté Communes Bouzonvillois Trois Frontières

Périmètre délimité des abords

Notice de présentation

Château de Malbrouck

Commune de Manderen Ritzing



Octobre 2024

Contextes territorial et réglementaire

Eléments de contexte territorial

Situé au Nord Est de Thionville, la commune de Manderen-Ritzing est une commune frontalière de l'Allemagne et plus précisément du Land de Sarre. Elle compte de près de 600 habitants répartis sur trois villages (Manderen, Tunting et Ritzing) et se caractérise par un dynamisme démographique important dû à sa proximité spatiale avec le Grand-Duché du Luxembourg.

Sa situation dans le sierckois l'inscrit pleinement dans la dynamique touristique constatée sur ce secteur depuis près de 15 ans. Le développement du site et des expositions prenant place chaque année dans le château contribue au rayonnement touristique du territoire.

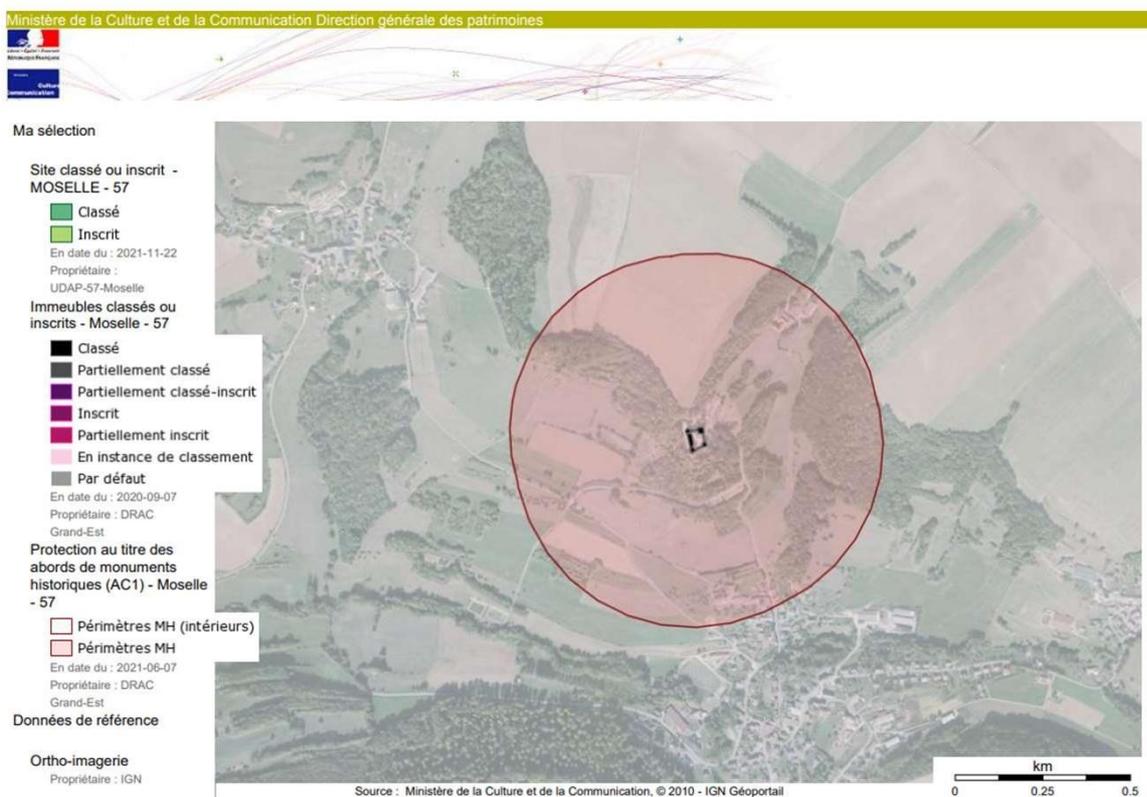
La localisation du château de Malbrouck en dehors de la zone agglomérée du village et sur une éperon dominant l'ensemble de la vallée du Manderen confère à ce site une dimension particulière dans le Grand Paysage.



Contexte réglementaire

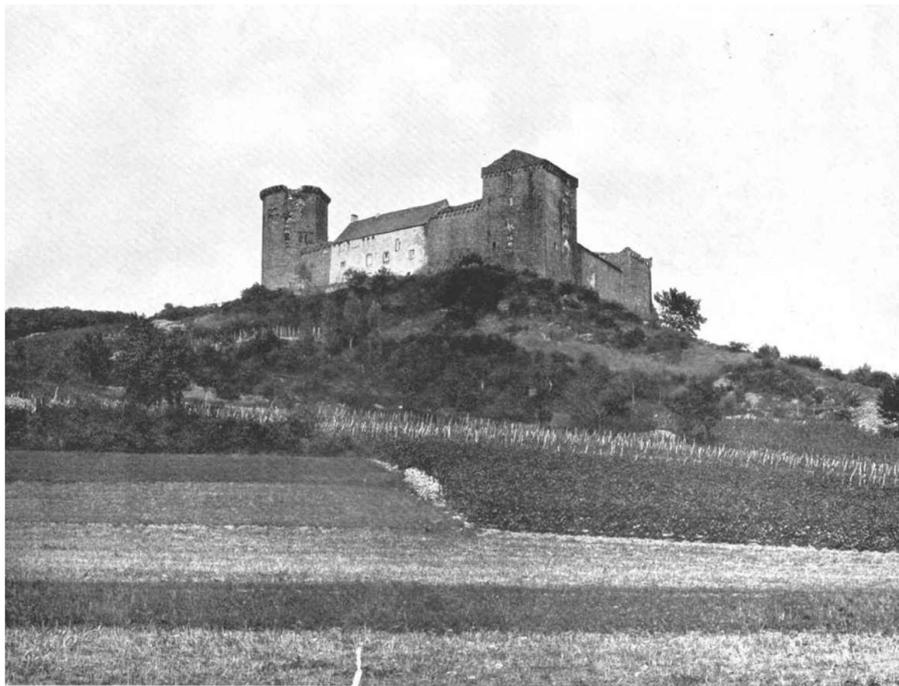
La commune de Manderen Ritzing dispose d'une part d'une carte communale approuvée le 14 avril 2005 et d'autre part d'un Règlement Municipal de Construction (RMC) datant du 14 mars 2024. Ce cadre réglementaire doit évoluer puisque le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCB3F est en cours d'élaboration. Sa prescription en janvier 2021 aboutira à une approbation en 2025.

Concernant plus directement le patrimoine bâti, la commune compte un monument classé : le château de Malbrouck. Les mesures de protection relatives à ce bâtiment dépendent d'un périmètre dit des 500 mètres (article L621-30 du Code du patrimoine).



Fiche de présentation du monument historique

Nom	Château de Malbrouck
Type de monument	Château
Adresse	Rue du Château, 57 480 MANDEREN- RITZING
Référence cadastrale	Section 5, parcelle n°280
Propriétaire	Conseil Départemental de la Moselle
Date et type de protection	Classement, 1930
Notice Mérimée	PA00106800
Historique	<ul style="list-style-type: none"> - Sur le site du Meinsberg , construction au XIII^e siècle d'un premierchâteau par Arnold III de Sierck - Au XV^e siècle, construction du château actuel par Arnold VI deSierck puis transmissions successives à différentes familles jusqu'au XVIII^e siècle - A partir du XVII^e siècle, transformation du château en exploitation agricole



Alph. Wiedand & Co, Mathome-Metz - 1905

~~Schloss Mensberg bei Mandern (Lorraine)~~

Château de Mensberg près Mandern (Lorraine)

Bâti sur un point haut de la vallée du Manderen, un affluent de la Moselle, le château du Meinsberg est une place stratégique et un symbole du pouvoir exercé par la Maison de Sierck les Bains sur ses terres entre les XIII^e et XV^e siècles. Il est situé dans la partie haute de la vallée de Manderen ce qui lui confère une visibilité forte dans cette seule partie de la vallée et sur les plateaux agricoles encadrant la tête de bassin versant.



Progressivement transformé en exploitation agricole à partir du XVII^e, le château est le théâtre en 1705 d'une lutte armée entre la coalition européenne menée par le duc de Malborough et le royaume de France. Le Duc de de Malborough y a notamment pris ses quartiers.

Touché par des obus à la fin du second conflit mondial en 1945, le château, malgré son classement en 1930, est totalement délaissé jusqu'à son rachat en 1975 par le conseil Départemental de la Moselle. Entre 1989 et 1998, le château fait l'objet d'une campagne de restauration de grande ampleur sous la direction de l'ACMH Michel Goutal. Le château accueille régulièrement des expositions depuis sa réouverture publique.



Le développement urbain et la constitution du village de Manderen-Ritzing

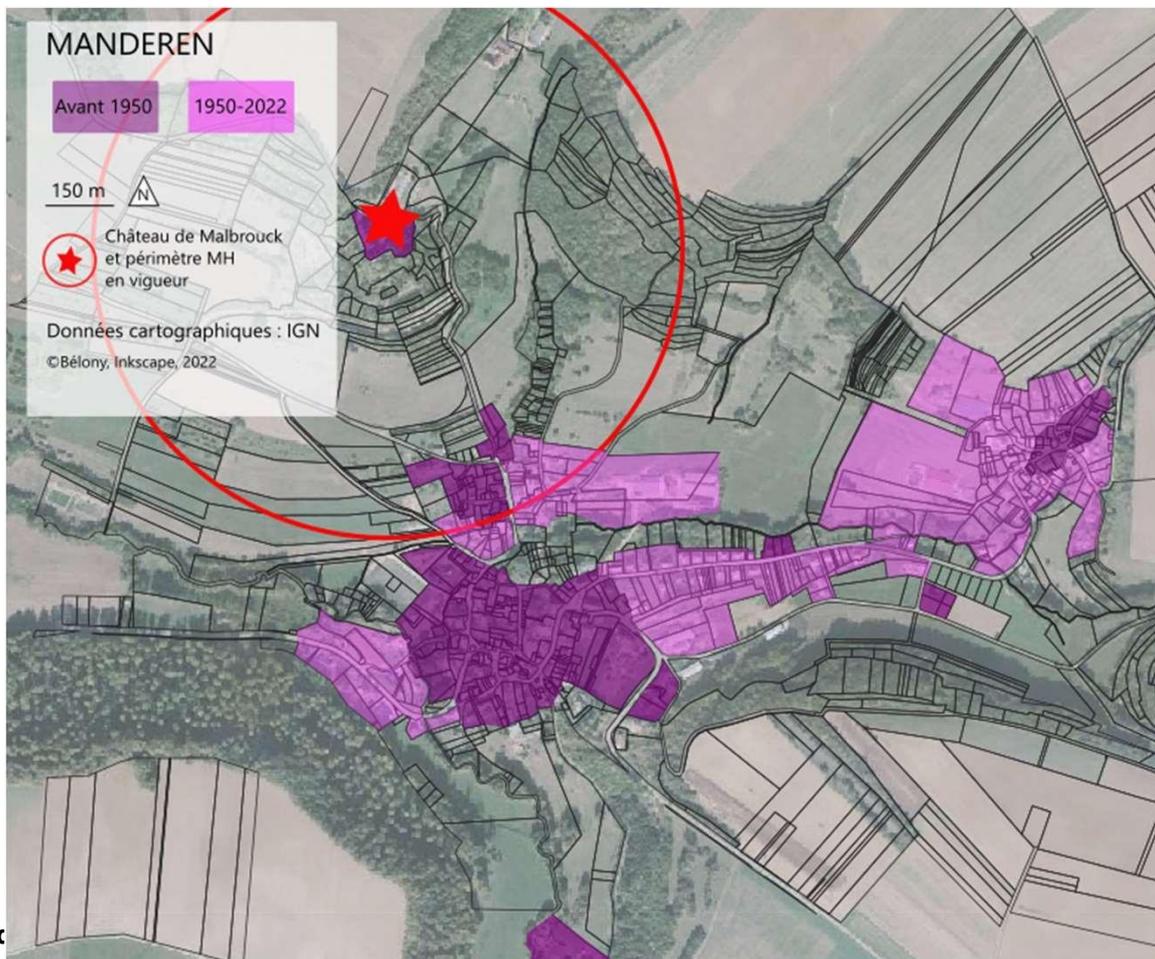
Le village de Manderen s'est implanté sur un site en fond de la vallée du Manderen situé à environ 5 km du bourg castral de Sierck-les-Bains. Niché au creux des contreforts abruptes et boisés de cette vallée, le site villageois primitif constitue aujourd'hui toujours le cœur de village, progressivement densifié mais n'ayant pas connu d'extension massive. Dans la partie haute, la présence de nombreux bâtiments d'élevage empêche tout mouvement d'urbanisation résidentiel

Néanmoins, les trames bâties de Manderen et de son annexe de Tunting tendent à n'en faire plus qu'une aujourd'hui. Des constructions réalisées au coup par coup forment un couloir pavillonnaire presque continu entre les anciennes trames bâties de Manderen et de Tunting. Les points hauts du site se distinguant par le paysage de plateau cultivé ont voués à la polyculture tandis que les coteaux accueillent les terrains pâturés pour l'élevage. Ce plateau est délimité par l'autoroute reliant le Grand Duché du Luxembourg à la Sarre. Des éoliennes situées en Sarre ont pris place le long de l'autoroute.

Dans les années 2020, les communes de Manderen et de Ritzing sont devenues une nouvelle commune. Un troisième village est donc venu s'ajouter à l'armature du village de Manderen. Ce troisième village est quant à lui situé sur le plateau agricole en direction de Launstroff. Le château de Malbrouck n'y est pas visible.

Deux époques principales de développement sont à distinguer :

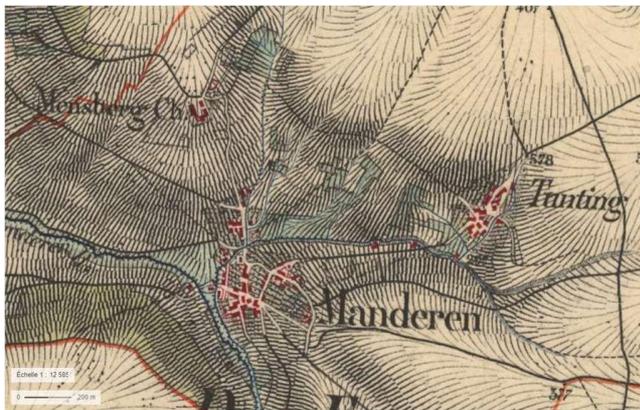
- Jusqu'en 1950 : le village se constitue au pied du château
- Après 1950 : le village se densifie en lien avec le changement de modèle agricole et l'attractivité frontalière



Le village de Manderen et son annexe Tunting se sont établis de long du ruisseau du Manderen et de l'un de ses affluents, au fond d'une vallée secondaire encaissée située en rive droite de la vallée de la Moselle. Le château de Malbrouck est bâti sur l'un des étages de cette reculée topographique, à environ 350 mètres d'altitude en rive droite du Manderen.

Les habitations les plus anciennes se sont implantées sous forme d'un village-tas en contre-bas du promontoire du Meinsberg où est implanté la mairie et l'église du village. L'exploitation de l'eau issue du Manderen et de ses affluents y a tenu une place prépondérante jusqu'au XIX^e siècle comme en témoigne la présence d'anciens moulins et d'anciennes fontaines. Composé d'unités d'habitation paysannes, de maisons issues de la Seconde Reconstruction et d'éléments bâtis comme des pavillons, et des garages, le cœur de village présente un tissu urbain à la fois ramassé, décousu et très hétérogène dans ses formes architecturales et les modes d'implantation observés.

Les différents relevés cartographiques effectués sur le village n'indiquent pas de mouvement de croissance remarquable avant la période contemporaine. En effet, jusqu'en 1950, la morphologie du village correspond plus ou moins aux recensements réalisés au siècle précédent.



Après 1950 : le village se densifie en lien d'abord avec le changement de modèle agricole et puis l'attractivité économique du Grand Duché du Luxembourg depuis les années 2000

Après 1950, le village connaît une phase de mutation d'abord liée au changement de modèle agricole dominant puis à l'attractivité exercée sur le territoire par la proximité des frontières d'abord allemande puis luxembourgeoise. En effet, entre 1950 et 2000, plusieurs grandes exploitations s'installent au revers des habitations pour des activités d'élevage et maintiennent la ceinture de prés qui entoure la commune. Néanmoins ce mouvement amène à la création dans la partie haute du village de Manderen d'un ensemble de bâtiments agricoles avec leur maison de gardiennage relativement hétérogène et

sans grande cohérence entre les différents sites agricoles. L'entrée de l'agglomération en descendant depuis Ritzing présente une armature bâtie peu structurée.

A ce premier mouvement, un second de nature différente prend le relais à partir des années 1900 et se traduit par une extension du tissu urbain entre Manderen et Tunting sous la forme d'un linéaire de pavillons bien individualisés. Un couloir de pavillons s'forme.



Cet habitat individuel contemporain se développe également autour du stade et de la nouvelle école qui accueille les enfants de Manderen-Ritzing, Launstroff et de Merschweiler.

Les identités urbaines, architecturales et paysagères du site de Manderen.

L'identité urbaine

Le village de Manderen s'est construit en retrait de la vallée de la Moselle et sous forme d'un village tas à la confluence du Manderen et ses affluents. De faible densité bâtie, le village présente une urbanisation émiétée le long de multiples axes de desserte communaux. Cette configuration, associée au passage de l'eau, permet de retrouver en cœur de village des enclaves végétalisées. Le réaménagement de l'église, de la mairie et de l'ancien presbytère confère à sa partie centrale une identité plus marquée. En revanche, le reste du tissu urbain historique ne présente pas ce côté structurant et marquant et se perd dans des programmes de réaffectation et de modernisation du patrimoine bâti. L'urbanisation contemporaine (agricole et résidentielle) aux trois entrées du village marque de son sceau le village et le banalise.

L'identité architecturale

Un travail de recensement des bâtiments remarquables de l'ex-CC3F a été effectué en 2014 par le CAUE de la Moselle. Ces bâtisses remarquables, pointées sur la carte ci-dessous, sont dispersées dans le village entre Manderen et Tunting. Ce sont pour la plupart des fermes de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle qui ne forme pas un ensemble structurant à l'exception du secteur où l'on retrouve l'ancien presbytère.



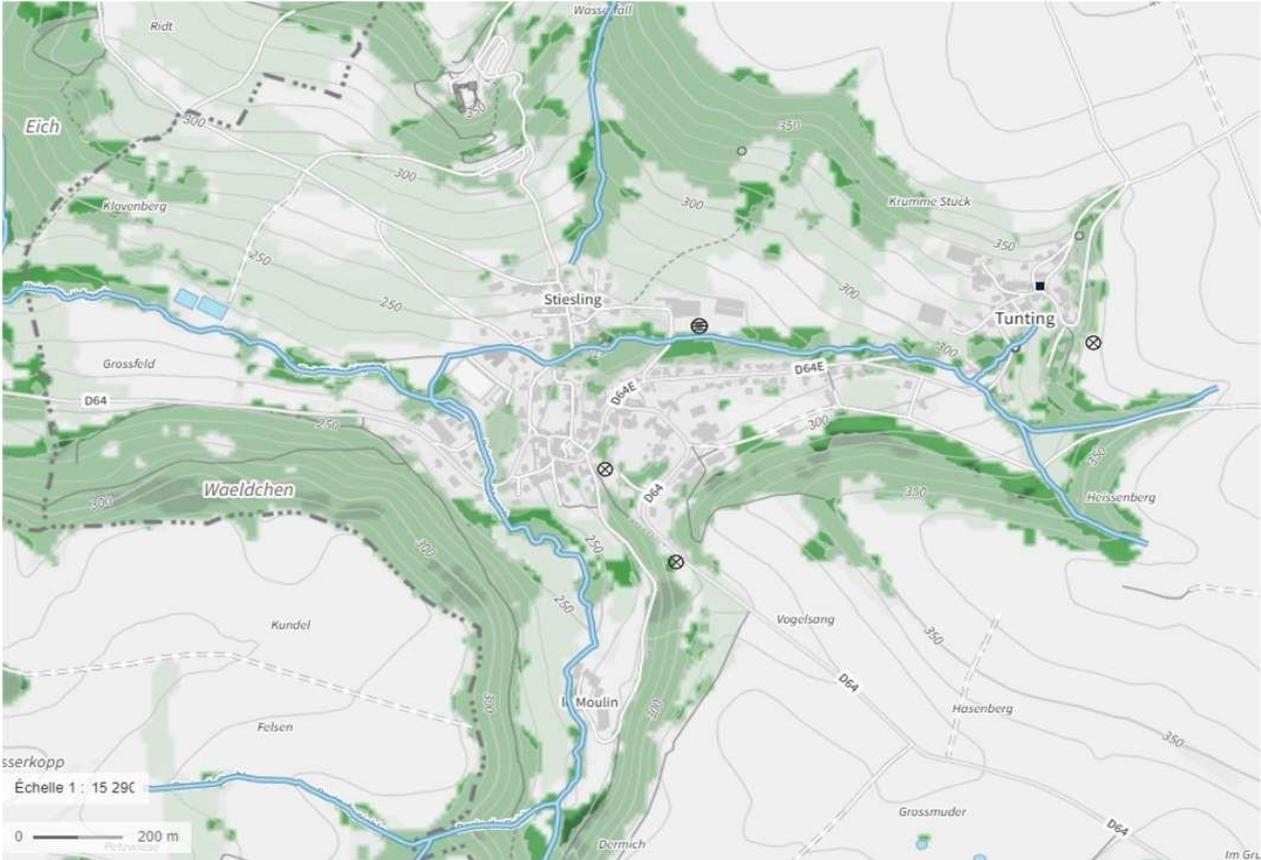


L'identité paysagère

Situé au creux d'une reculée topographique, le village de Manderen est marqué par un relief accidenté, dominé par le Meinsberg, et le passage de plusieurs ruisseaux découpent la tête de bassin versant du Manderen et forment des entailles profondes ciselant le coteau boisé.

Le coteau s'organise autour d'un paysage composé de différents strates : le ruisseau et ses prairies, la zone de polyculture élevage, le couronne boisé et enfin le plateau cultivé dépourvu de toutes éléments boisés secondaires notamment pour la partie du plateau situé à la frontière avec la Sarre. Les abords immédiats des village de Manderen et Tunting s'inscrivent dans les secteurs dédié à la polyculture

Le fond de vallée est constitué par le liti du Manderen qui avec sa ripisylve créé une entaille verte en direction de Merschweiler. L'Épage Nord Mosellan a un programme d'entretien et de valorisation de la rivière.



Evolution du périmètre de protection du monument historique

L'évolution du périmètre s'inscrit dans une logique de lecture du grand paysage. L'objectif est ici de replacer la lecture et la visibilité du site du château de Malbrouck à l'échelle de la vallée et notamment depuis les voies d'accès sur la vallée du Manderen et depuis le plateau agricole frontalier de l'Allemagne.

Le premier objectif est à la fois de garantir le maintien des lignes de forces du paysage qui accompagne au mieux le site du château et de permettre une visibilité du site depuis les principales voies de circulation. Le second objectif poursuivi est de libérer la petite partie de l'agglomération de Manderen (nord du village) encore concernée par le périmètre de protection du château. Ce secteur du village n'est pas à l'échelle du rapport spatiale entre le château et la vallée de Manderen.

Dans ces conditions, les évolutions du périmètre sont les suivantes :

Les espaces exclus du périmètre

la dernière partie de l'agglomération de Manderen encore localisée dans le périmètre actuel.

Les espaces conservés à l'intérieur du périmètre

Les secteurs situés au nord et à l'ouest et au sud du château garantissant sa visibilité dans la vallée

Commune de Manderen-Ritzing



Annexes

Rappels réglementaires

« Article L621-30

Modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 75

i. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

ii. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L621-31

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Article L621-32

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 56

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.

Conformément au VI de l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, les dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation prévues aux articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine ainsi qu'aux demandes pour lesquelles cette autorisation est requise qui sont déposées à compter du lendemain de la publication de la présente loi. »

Bibliographie

Bogdan, Henri. *La Lorraine des Ducs*, Tempus, 2013

Archives départementales de la Moselle, disponible à l'adresse : <http://www.archives57.com/>

Atlas des patrimoines, Ministère de la Culture, disponible à l'adresse : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> Château de Malbrouck, disponible à l'adresse : <http://www.chateau-malbrouck.com/>

Commune de Manderen-Ritzing, disponible à l'adresse : <http://www.manderen-ritzling.fr/>
Delcampe, disponible à l'adresse : <https://www.delcampe.net/fr/collections/>

Géoportail, disponible à l'adresse : <https://www.geoportail.gouv.fr/> Google Maps, disponible à l'adresse : <https://maps.google.fr/> Monumentum, disponible à l'adresse : <https://monumentum.fr/>

POP (Plateforme Ouverte du Patrimoine), Ministère de la Culture, disponible à l'adresse : <https://www.pop.culture.gouv.fr/>

Projet Limédia, disponible à l'adresse : <https://limedia.fr/>

Service régional de l'inventaire (SRI) Grand-Est, disponible à l'adresse : <https://sri.grandest.fr/>
Wikipédia, disponible à l'adresse : <https://fr.wikipedia.org>

